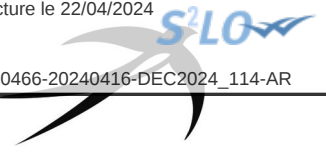


Ville de Malakoff



DECISION MUNICIPALE N° DEC2024_114

Direction : **Direction Culture**

OBJET : **Contrat de prêt d'œuvre à intervenir entre AWARE et la ville de Malakoff dans le cadre du projet "un centre d'art nourricier"**

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2131-1 et L.2131-2 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°DEC2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de contrat de prêt à intervenir entre la ville de Malakoff et l'association **Archives of Women Artists, Research and Exhibitions** AWARE, annexé à la présente décision ;

Considérant que la ville de Malakoff par le biais de son centre d'art souhaite développer pour la saison 2024 une programmation culturelle et artistique ciblant tous les publics et un soutien aux artistes et auteur-ices ;

Considérant que dans le cadre de sa programmation, le centre d'art souhaite présenter plusieurs vidéos dans le cadre du projet *un centre d'art nourricier* organisé à la maison des arts ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'APPROUVER le contrat de prêt d'œuvre à intervenir entre la ville de Malakoff et l'association **Archives of Women Artists, Research and Exhibitions** AWARE, d'une durée de quatre mois, annexé à la présente décision.

Article 2 : DE SIGNER ce contrat, ainsi que les actes administratifs en découlant à l'exclusion des avenants.

Article 3 : La mise à disposition des œuvres est consentie à titre gratuit.

Envoyé en préfecture le 22/04/2024

Reçu en préfecture le 22/04/2024

Publié le

ID : 092-219200466-20240416-DEC2024_114-AR



Article 4 : La présente décision sera notifiée aux personnes intéressées, inscrites au registre des décisions et publiée. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal.

La Maire,

Jacqueline BELHOMME

*La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

CONTRAT DE LICENCE DE DROITS

Entre les soussignés

La ville de MALAKOFF,

dont le siège social est situé à l'Hôtel de ville 1, place du 11 novembre 1918 - CS 80031 - 92245 MALAKOFF CEDEX,

représentée par sa Maire en exercice Jacqueline BELHOMME,

Ci-après dénommé « La Ville de Malakoff »

D'une part

Et

Archives of Women Artists, Research and Exhibitions AWARE

SIRET n° 808 145 809 00030

Dont le siège social est situé 21 avenue du Maine - 75015 PARIS

Représentée par Nathalie Rigal en sa qualité de présidente.

Ci-après dénommé « AWARE »

D'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

En réponse à la sous-représentation féminine dans le monde de l'art, AWARE a pour ambition de rééquilibrer la présence des artistes femmes par la diffusion large de ressources, grâce d'une part à un site Internet bilingue et accessible à tous et à toutes, et d'autre part par la visibilité de la recherche menée sur ces sujets à l'occasion de colloques et de publications (magazine et actes de colloque). Dans le cadre de son action, AWARE publie sur son site Internet un cycle de vidéos intitulé « Petites histoires de grandes artistes » dont deux vidéos sur Baya et Kara Walker.

La ville de Malakoff, par le biais du centre d'art contemporain de Malakoff met en place une programmation artistique et culturelle. À l'occasion du futur projet du centre d'art contemporain de Malakoff « un centre nourricier – éco-luttes » (ci-après le « Projet »), qui réunira des auteur·rice·s, citoyen·ne·s devenant transmetteur·euse·s de leurs savoir-faire, le centre d'art contemporain de Malakoff souhaite requestionner, repenser et renouveler les modes de partage, dans la volonté de penser en commun, de s'alimenter ensemble, de se nourrir des savoirs et des ressources de chacun·e. Le Projet pose un principe d'inclusivité et se pense dans une économie contributive.

Dans le cadre de ce Projet sera proposée une vidéo-room dans laquelle des vidéos d'artistes seront montrées. Parmi ces vidéos, la ville de Malakoff souhaite diffuser deux vidéos produites par AWARE sur Baya et Kara Walker (ci-après dénommées ensemble « les Vidéos »).

Il est convenu ce qui suit :

1. OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles AWARE autorisera La Ville de Malakoff à exploiter les Vidéos.

2. LICENCE DE DROITS

AWARE est le producteur, au sens de l'article L.215-1 du code de la propriété intellectuelle, des Vidéos décrites en préambule. En conséquence, aucune utilisation des Vidéos ne peut avoir lieu sans son autorisation préalable et écrite.

3. UTILISATIONS PAR LA VILLE DE MALAKOFF

La Ville de Malakoff a le droit de procéder aux utilisations suivantes des Vidéos décrites en préambule :

Au titre du droit de communication au public :

AWARE concède à La Ville de Malakoff une licence non-exclusive d'utilisation des Vidéos sur Baya et Kara Walker et la communication au public des Vidéos en intégralité ou par extraits à des fins culturelles et non lucratives, par le moyen suivant :

- diffusion dans la vidéo-room, tant en langue française qu'en langue anglaise.

Cette licence est concédée uniquement pour la durée du Projet, soit du 23 mars au 20 juillet 2024 et sur les supports indiqués dans cet article du présent Contrat.

Toute autre utilisation est strictement interdite, sauf accord préalable et écrit de la part d'AWARE. Dans le cas où La Ville de Malakoff souhaite utiliser les Vidéos sur d'autres supports, lieux ou pour une durée supérieure à celle indiquée dans cet article, La Ville de Malakoff devra demander l'accord par écrit à AWARE dans un délai raisonnable et ne pourra mettre en circulation les Vidéos sans avoir reçu l'autorisation écrite d'AWARE.

4. CREDITS

En contrepartie de la licence de droits des Vidéos, la ville de Malakoff s'engage à communiquer sur AWARE selon les modalités suivantes :

- inclure le logo d'AWARE sur la page de son site Internet dédiée au Projet ;
- mentionner AWARE sur ses réseaux sociaux dans les posts relatifs aux Vidéos ;
- mentionner AWARE dans la vidéo-room de la Ville de Malakoff et/ou dans l'enceinte de la Ville de Malakoff.

AWARE s'engage à fournir son logo à la Ville de Malakoff à des fins de communication par cette dernière.

Pendant toute la durée du présent Contrat, AWARE autorise, à titre non exclusif et gracieux, dans le monde entier La Ville de Malakoff à utiliser sa marque et logo exclusivement dans le cadre et pour les besoins de la communication faite autour du présent Contrat.

Le nom et le logotype d'AWARE figurera de façon claire et visible, sans altération ni modification, conformément aux prescriptions de sa charte graphique et dans le strict respect des libellés, proportions, graphisme et couleurs.

Toute communication de La Ville de Malakoff mentionnant AWARE sera soumise à la validation expresse et préalable d'AWARE.

Les marques et logos d'AWARE, quels que soient leur nature et leur format, sont et demeurent la propriété d'AWARE. Il est précisé que l'utilisation de ces éléments de propriété intellectuelle par La Ville de Malakoff doit être faite à des fins strictement non commerciales, dans un but promotionnel et de communication.

5. GARANTIES

AWARE garantit à La Ville de Malakoff la jouissance paisible et entière, libre de toute servitude, des droits de propriété intellectuelle ou de toute nature, relatifs aux Vidéos qui font l'objet du présent Contrat.

6. CONDITIONS FINANCIERES

La licence de droits est accordée par AWARE à La Ville de Malakoff à titre gracieux pour les utilisations et la durée indiquées à l'article 3 des présentes.

7. LOI APPLICABLE ET LITIGE

Le présent contrat est soumis à la législation française.

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution des présentes seront soumis, en tant que de besoin, aux juridictions compétentes siégeant à Paris.

Fait à Paris, le 11 mars 2024, en deux exemplaires originaux

POUR La Ville de Malakoff
Jacqueline Belhomme, Maire de Malakoff

POUR AWARE
Madame Nathalie Rigal

Ville de Malakoff

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **SAMEDI 23 MAI 2020**

Objet : Délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Nombre de membres composant le conseil : **39**

DEL2020_19

En exercice : 39
Présents : 37
Représentés (ayant donné mandat) : 2
Absents (sans mandat) : 0

Arrivée en Préfecture le : 26 Mai 2020
Publiée le : 26 Mai 2020
Exécutoire le : 26 Mai 2020

L'an deux-mille-vingt le samedi 23 mai à 11 heures précises, les membres composant le conseil municipal de Malakoff, légalement convoqués le 19 mai 2020, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, se sont réunis dans la salle des fêtes de l'école Jean Jaurès, située 13 avenue Jules Ferry à Malakoff, sous la présidence de Madame la Maire, Jacqueline BELHOMME.

Etaient Présents (37) :

Mme Jocelyne BOYVAL, Mme Catherine MORICE, M. Dominique CARDOT, Mme Fatiha ALAUDAT, Mme Carole SOURIGUES, Mme Virginie APRIKIAN, M. Michaël GOLDBERG, M. Pascal BRICE, Mme Annick LE GUILLOU, M. Rodéric AARSSE, M. Antonio OLIVEIRA, Mme Bénédicte IBOS, M. Loïc COURTEILLE, Mme Corinne PARMENTIER, Mme Sonia FIGUÈRES, M. Thomas FRANÇOIS, Mme Vanessa GHIATI, M. Grégory GUTIEREZ, Mme Dominique TRICHET-ALLAIRE, M. Saliou BA, M. Michel AOUAD, Mme Nadia HAMMACHE, M. Nicolas GARCIA, M. Jean-Michel POULLÉ, M. Farid HEMIDI, M. Martin VERNANT (arrivée à 11h12), M. Aurélien DENAES, M. Antony TOUEILLES, Mme Tracy KITENGE, Mme Fatou SYLLA, M. Gilles BRESSET, M. Roger PRONESTI, Mme Emmanuelle JANNÈS, M. Olivier RAJZMAN, Mme Charlotte RAULT, M. Stéphane TAUTHUI.

Mandats donnés :

Madame Julie MURET donne pouvoir à Madame Dominique TRICHET-ALLAIRE
Madame Héra BEL HADJ YOUSSEF donne pouvoir à Monsieur Antony TOUEILLES

Secrétaire de séance :

Madame Fatou SYLLA, en conformité avec l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désignée par le conseil municipal pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'elle a acceptées.

Ville de Malakoff

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 23 mai 2020

Registre des délibérations Délibération n°DEL2020_19

Service : Direction générale des services

Objet : Délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-19, L.2122-22, L.2122-23,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain modifiant l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN),

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du conseil de territoire n°CT 15-2017 de l'établissement public territorial « Vallée Sud – Grand Paris », en date du 07 mars 2017, portant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain (DPU) à la commune de Malakoff,

Vu la délibération du conseil de territoire n°CT 34-2017 de l'établissement public territorial « Vallée Sud – Grand Paris », en date du 28 mars 2017, portant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain (DPU) à des organismes tiers sur la commune de Malakoff,

Considérant qu'il est souhaitable, afin d'assurer une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes et dans le souci d'alléger l'ordre du jour des séances du conseil municipal, que le conseil municipal délègue une partie de ses attributions à Madame la Maire,

Considérant les possibilités de délégations complémentaires introduites par les lois n°2015-991 du 7 août 2015, n°2017-257 du 28 février 2017, n°2018-1074 du 26 novembre 2018 permettant de faciliter la bonne marche de l'administration communale,

Considérant que, sous l'effet de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, le droit de préemption urbain a été transféré de plein droit à l'établissement public territorial « Vallée Sud – Grand Paris »,

Considérant que, par la délibération du conseil de territoire n°CT 15-2017, en date du 07 mars 2017, l'établissement public territorial « *Vallée Sud – Grand Paris* » a décidé de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain renforcé à la commune de Malakoff sur l'intégralité du territoire communal, à l'exception des périmètres d'intervention de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Considérant que, par la délibération du conseil de territoire n°CT 34-2017, en date du 28 mars 2017, l'établissement public territorial « *Vallée Sud – Grand Paris* » a décidé de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain renforcé à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France sur les secteurs Danton/Charles de Gaulle, Pierre Larousse, Avaulée, Péri/Brossolette, Colonel Fabien, Frères Vigouroux, situés sur la commune de Malakoff,

Après en avoir délibéré,

Par 39 voix pour dont 2 mandats (Mme MURET, Mme BEL HADJ YOUSSEF)

Article 1 : DÉLÈGUE à Madame la Maire le pouvoir de prendre toute décision pour :

1° - Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2° - Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics.

Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

3° - Procéder, selon les conditions fixées par **l'annexe 1 de la présente délibération**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts et à la sécurisation de l'encours de la dette.

4° - Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, services, travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° - Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses, qu'il s'agisse de biens mobiliers que la ville donne à bail, ou de biens immobiliers que la ville donne ou prend à bail, sur le domaine public ou privé, pour une durée n'excédant pas douze ans.

6° - Passer les contrats d'assurance, ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7° - Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8° - Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9° - Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10° - Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros.

11° - Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

12° - Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), la montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.

13° - Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14° - Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15° - Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.

16° - Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les conditions suivantes :

- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre du contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;
- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;
- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;
- Constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la ville du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures ;
- Transiger avec les tiers dans la limite de 1000 euros.

17° - Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, à l'exclusion de celles concernant les accidents incluant des personnes.

18° - Donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19° - Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20° - Réaliser les lignes de trésorerie selon les conditions fixées par l'annexe 2 de la présente délibération.

21° - Exercer ou déléguer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme pour des aliénations à titre onéreux dans la limite d'un montant inférieur à 1 000 000 d'euros.

22° - Exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

23° - Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.533-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° - Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

(25°)

26° - Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans les conditions suivantes :

- Tout organisme public, dont l'État et ses établissements publics, émanations et agences, les collectivités territoriales, les instances européennes et leurs agences ;
- Tout organisme privé concourant par son action à l'intérêt général ;
- Aux plus hauts montants disponibles au vu des seuils définis par l'organisme financeur et au vu des projets portés par la ville, objets des subventions recherchées.

Les demandes de subventions incluent tout document administratif ou technique de nature à permettre l'instruction par l'organisme financeur, ainsi que le versement effectif de la participation lorsqu'elle a été confirmée. Dans le cas où l'obtention d'une subvention est subordonnée à la signature d'une convention avec l'organisme financeur, cette dernière est approuvée par le conseil municipal, sauf caractère d'urgence mettant en péril la procédure d'obtention.

27° - Procéder au dépôt des déclarations préalables, des demandes de permis de démolir, permis de construire et permis d'aménager pour des opérations autorisées par le conseil municipal.

28° - Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° - Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

Article 2 : AUTORISE un adjoint, dans l'ordre du tableau, à exercer les délégations consenties à la Maire en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, dans les conditions fixées par l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : DÉCIDE que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation de la Maire, dans les conditions fixées par l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : DÉCIDE que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un membre de l'administration municipale agissant par délégation de la Maire, dans les conditions fixées par l'article L.2122-19 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : PREND ACTE que, conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat.

Article 6 : PREND ACTE que le conseil municipal sera tenu informé des décisions prises dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : La Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre



Madame la Maire,
Jacqueline BELHOMME